



ARR PM-T26-069

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

**OBJET**                    **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POINTE ROCAMADOUR A CAMARET-SUR-MER DU VENDREDI 17/07 AU MARDI 21/07/2026 DANS LE CADRE D'UN SPECTACLE ÉQUESTRE**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

**VU**                    le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

**VU**                    le code de la route

**VU**                    La demande présentée par M. Bernard LE PICHON, président de l'association Les Cavaliers de Pen-Hir, pour l'organisation d'un spectacle équestre,

**Considérant** la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement automobile Pointe Rocamadour sur la commune de Camaret-sur-Mer

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :**                    **Du vendredi 17 juillet à minuit au lundi 20 juillet 2026 à minuit,**  
L'association présidée par M. Bernard LE PICHON, est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation d'un spectacle équestre à la pointe Rocamadour.

Le stationnement sera interdit sur la zone se trouvant entre l'ancien bâtiment PMM, la tour Vauban, la cale de mise à l'eau, la cabane noire de la tour Vauban, et le bâtiment de la SNSM.

La circulation sera interdite sur la pointe de Rocamadour et le sillon sauf services de secours, services communaux et usagers du port. Une voie de sécurité devra leur être réservée.

**ARTICLE 2 :**                    Du vendredi 17 juillet 2026 8h00 au mardi 21 juillet à 18h00 :  
Le stationnement sera interdit sur l'espace vert à gauche de la cale de mise à l'eau pointe de Rocamadour.

**ARTICLE 3 :**                    L'affichage du présent arrêté aux abords des lieux concernés et la pose de la signalisation réglementaire seront préparées par les services techniques municipaux et mises en place par les organisateurs.

**ARTICLE 4 :**                    Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :**                    Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie, monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 16/04/2026

**Le Maire,**  
Joseph LE MEROUR

